

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°089-2023 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère
c. M. X.**

et

N°090-2023 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.

Audience publique du 28 mai 2024

Décision rendue publique par affichage le 25 juin 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, le 23 mars 2023, d'une plainte contre M. X., masseur-kinésithérapeute.

Par une décision n°2023/04 du 26 octobre 2023, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois, intégralement assortie du sursis.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

I. Par une requête enregistrée le 30 novembre 2023, sous le numéro 089-2023, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et deux mémoires de production enregistrés les 29 janvier et 18 avril 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère, représenté par Me Jérôme Cayol et Me Hélène Lor, demande à la chambre disciplinaire nationale de:

1°) annuler la décision du 26 octobre 2023 de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) prononcer à l'encontre de M. X. une sanction proportionnée à la gravité des faits qui lui sont reprochés ;

3°) mettre à la charge de M. X. la somme de 3 000 euros en application de l'article 75-1 de la loi n°01-647 du 10 juillet 1991.

II. Par une requête enregistrée le 30 novembre 2023, sous le numéro 090-2023, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et trois mémoires de production enregistrés le 5 décembre 2023, les 26 janvier et 18 avril 2024, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par Me Jérôme Cayol et Me Hélène Lor, demande à la chambre disciplinaire nationale de :

- 1°) juger que M. X. s'est rendu coupable d'infractions déontologiques ;
- 2°) annuler la décision du 26 octobre 2023 de la chambre disciplinaire de première instance ;
- 3°) prononcer à l'encontre de M. X. une sanction proportionnée à la gravité des faits qui lui sont reprochés ;
- 4°) mettre à la charge de M. X. la somme de 3 000 euros en application de l'article 75-1 de la loi n°01-647 du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2024 :

- M. Thierry Guillot en son rapport ;
- Les observations de Me Cayol pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère et le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les explications de M. Luc Morfin, président du conseil départemental de l'Isère ;
- Les observations de Me Levy-Soussan pour M. X. et celui-ci en ses explications ;

Me Levy-Soussan et M. X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère a porté plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre de ce département, à raison d'une agression sexuelle commise par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction sur un patient le 24 juillet 2020 pour laquelle il a été condamné le 20 juin 2023 par un jugement correctionnel définitif du tribunal judiciaire de Grenoble à trois ans d'emprisonnement dont deux avec sursis. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère et le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes font, par deux requêtes distinctes, appel devant la chambre disciplinaire nationale de la décision du 26 octobre 2023 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois, intégralement assortie du sursis. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une même décision.

Sur les griefs :

2. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique: « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-58 du même code : « (...) *Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

3. L'autorité de la chose jugée au pénal ne s'imposant aux juridictions des ordres professionnels qu'en ce qui concerne les constatations matérielles des faits que le juge pénal a retenues et qui sont le support nécessaire de sa décision, il y a lieu pour les chambres disciplinaires d'apprécier le comportement de M. X. ainsi que l'intention dans laquelle il a agi envers son patient au regard des règles déontologiques s'imposant aux masseurs-kinésithérapeutes.

4. Il résulte de l'instruction que l'agression sexuelle dont M. X., abusant de l'autorité que lui confère sa fonction, s'est rendu coupable à l'encontre d'un patient en situation de soins méconnaît gravement l'obligation de respect de la dignité de la personne exigée par l'article R. 4321-53 du code de la santé publique ainsi que les principes de moralité, de probité et de responsabilité dans l'exercice de la profession énoncés par l'article R. 4321-54 du même code. Ce comportement qui revêt une gravité toute particulière et révèle que M. X. s'est départi d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée ce qui, en l'espèce, constitue un manquement manifestement fautif au regard des dispositions de l'article R. 4321-58 précité, est, en outre, au nombre des faits de nature à déconsidérer la profession au sens de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique dès lors que l'affaire a été évoquée dans la presse locale sous la forme d'un compte-rendu d'audience très détaillé qui bien qu'anonyme, entache le crédit de l'ensemble des professionnels exerçant dans le département.

5. S'il était loisible pour les premiers juges de prendre en compte la circonstance que l'agression commise ne s'est produite qu'une seule fois ainsi que le fait qu'à la suite de l'ouverture de l'instruction pénale, le comportement de M. X. a justifié la levée des mesures de contrôle judiciaire prononcées lui interdisant tout exercice de la profession, il résulte néanmoins de l'examen des circonstances de l'espèce auquel a procédé la chambre disciplinaire nationale, ainsi que le soutiennent le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère et le Conseil national de l'ordre, que les premiers juges ont inexactement apprécié la gravité des fautes commises en se bornant à infliger la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois, intégralement assortie du sursis. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une plus juste appréciation de l'extrême gravité des faits en portant à trois ans, la durée de l'interdiction prononcée, celle-ci étant assortie d'un sursis d'une durée de dix-huit mois.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991

:

6. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. le versement des sommes que demandent le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère et le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à ce titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans, cette sanction étant assortie du sursis pour une durée de dix-huit mois.

Article 2 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de M. X. prendra effet pour la partie non couverte par le sursis le 1^{er} septembre 2024 à 0 heure et cessera de porter effet le 28 février 2026 à minuit.

Article 3 : La décision n°2023/04 du 26 octobre 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère et du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à M. X., à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grenoble, au directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à la ministre du travail, de la santé et de la solidarité.

Copie pour information en sera délivrée à Me Cayol et Me Levy-Soussan.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme BECUWE, MM. BELLINA, GUILLOT, KONTZ et MAZEAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,

Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.